

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE DE CAMARGUE**

DECISION DE REGULARISATION N°: 20 – 18

Objet : Campagne de communication pour les nouvelles consignes de tri

Monsieur Le PRESIDENT de la Communauté de Communes Terre de Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22 alinéa 4,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2014-04-69 du 25/04/2014 donnant délégation de missions complémentaires à Monsieur le Président pendant la durée de son mandat,

Devant la nécessité de régulariser la non rédaction de 3 décisions attribuant 3 consultations dont les montants dépassent les 4 000€ HT, à 3 entreprises pour la campagne de communication pour les nouvelles consignes de tri au sein de la CCTC,

Considérant qu'une consultation a systématiquement été lancée par mail et qu'une mise en concurrence a bien eu lieu pour les 3 entreprises retenues,

DECIDE

Article 1^{er} :

- La consultation concernant la conception et la livraison d'un outil de communication type Magnet mémo tri a été attribuée à l'entreprise Modern City Records - 69007 Lyon pour un montant de 4 352 € HT soit 5 222,40 € TTC le 05 décembre 2019.
- La consultation concernant la fourniture et la livraison de sacs cabas de pré-collecte a été attribuée à l'entreprise Mon Sac Publicitaire – 92160 Antony pour un montant de 13 571,64 € soit 16 285,97 € TTC le 14 décembre 2019.
- La consultation concernant l'impression d'adhésifs pour les bacs jaunes de tri a été attribuée à l'entreprise Ideocom - 30220 Aigues Mortes pour un montant de 4 300 € HT soit 4 730 € TTC le 18 décembre 2019.

Article 2 :

Le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Terre de Camargue est chargé de l'exécution de la présente décision.

Ampliation adressée :

- A Monsieur Le Préfet du Gard
- A Madame Le Trésorier Payeur

Fait à Aigues-Mortes le
Le Président,
Laurent PELISSIER

25 FEV 2020



Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28.11.1983, concernant les relations entre l'administration et les usagers – (J.O. du 03.12.1983) modifiant le décret n° 65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Acte affiché le :